

# PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

# Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-132 du 30 octobre 2015 Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0139 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier (Chemin vert) de 200 logements situé à Aubervilliers dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 12 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 1 à 8 étages comprenant 200 logements dont 25 % de logements sociaux, et un niveau en sous-sol, sur un terrain d'une superficie de 7427  $m^2$  hectares, et créant une surface de plancher d'environ 14 000  $m^2$ ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que des investigations de terrain ont révélé que les sols et les eaux souterraines au droit du site présentaient une pollution aux métaux lourds, aux hydrocarbures et en HAP ou COHV susceptibles de générer des risques sanitaires ;

Considérant que le pétitionnaire va dépolluer le site en procédant à l'excavation des terres souillées et leur traitement en filière spécialisée ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant qu'à ce titre, le pétitionnaire s'engage à réaliser une analyse des risques résiduels (ARR), après travaux de dépollution afin de pouvoir garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant que le projet prévoit des ouvrages de stockage et la végétalisation d'une partie de la parcelle pour assurer la rétention des eaux de pluie générées par le projet ;

Considérant que le site est susceptible d'être soumis au phénomène de remontés de nappe, et que le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi mensuel de la piézométrie et une étude hydrogéologique afin de vérifier les conditions d'exécution des travaux ;

Considérant que la réalisation du parking souterrain est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage), et que le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est situé dans un environnement soumis à des nuisances sonores liées au couloir de bruit de la A86 (catégorie 1) et la voie ferrée (catégorie 2) et qu'elles imposent des mesures d'isolement acoustique pour les futures constructions à usage d'habitation situées dans le secteur affecté par le bruit ;

Considérant que les travaux seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

# Décide:

## Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier (Chemin vert) de 200 logements situé à Aubervilliers dans le département de Seine-Saint-Denis.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E. Île-de-France

Éric CORBEL

DEL

#### Voies et délais de recours

#### Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• Recours administratif hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).